

1072
2001
S
N° 742 /2001

Le préfet des Landes,

VU le code de l'environnement, notamment son titre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 3.5° et 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/783 du 21 septembre 2000 autorisant la Société MLPC International à exploiter un établissement chimique sur la commune de Lesgor,

VU le complément à l'étude des dangers transmis à l'inspection des installations classées le 28 juin 2001, en vue de l'élaboration du PPI,

VU le courrier en date du 25 juillet 2001 adressé par MLPC International à l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 octobre 2001,

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder par l'exploitant à un ré-examen périodique et planifié des études des dangers couvrant son établissement,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Manufacture Landaise de Produits Chimiques (MLPC International) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement autorisé, situé sur la commune de Lesgor dans le respect des dispositions suivantes,

ARTICLE 2 : L'exploitant remettra au préfet et à l'inspection des installations classées, une actualisation de l'étude des dangers portant sur les installations classées AS sous la rubrique 1111 avant fin août 2003.

Cette dernière sera tenue à jour et ré-examinée à minima quinquénalement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société MLPC International.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Lesgor est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société MLPC International.

Un avis est inséré, par mes soins et aux frais de la société MLPC International dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 -

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à la société MLPC International.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
- Monsieur le Sous-Préfet de Dax,
- Monsieur le Maire de la commune de Lesgor
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Mont de Marsan, le

7 / 11 / 2001

Mlle

Marie-Line KERRIQU